

Avant-Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du [date] entre la Commission communautaire française et la Région wallonne créant FORMAFORM, Centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'IFAPME et des Centres de Compétence et de la Ministre de la Formation,

Après délibération,

Arrête :

Le Ministre de l'IFAPME et des Centres de Compétence et la Ministre de la Formation sont chargés de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celui-ci.

Art. 2. Assentiment est donné à l'accord de coopération du XXX entre la Commission communautaire française et la Région wallonne créant FORMAFORM, Centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences.

Namur, le XXX.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'IFAPME et des Centres de Compétence

Willy BORSUS

La Ministre de la Formation


Christie MORREALE

Projet d'accord de coopération entre la Commission communautaire française et la Région wallonne créant FORMAFORM, Centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences

SOMMAIRE

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
I. Exposé des motifs.....	3
II. Contenu de l'accord de coopération.....	4

Exposé des motifs

I. Exposé des motifs

Une convention de partenariat tripartite a été conclue le 25 avril 2016 entre Bruxelles Formation, le Forem et l'IFAPME – partenaires depuis 2010 au sein du projet FORMAFORM cofinancé par le Fonds Social Européen – afin de constituer FORMAFORM inter-opérateurs comme dispositif de formation de formateurs et autres publics proposant une offre de formation initiale et continue ainsi qu'une offre d'accompagnement pédagogique, sur base d'une approche partagée des concepts, ressources, pratiques, méthodes, outils et contenus dédiés à la formation des publics adultes.

L'offre de formation et les activités de FORMAFORM, s'adressant initialement aux formateurs, aux accompagnateurs et à toute personne en contact avec les chercheurs d'emploi et les entreprises de l'une ou de plusieurs des parties constituant FORMAFORM inter-opérateurs, ont été élargies depuis le mois de septembre 2016 à de nouveaux publics prévus dans le projet FSE introduit dans le cadre de la programmation FSE 2014-2020. Dans ce cadre, le projet rebaptisé FORMAFORM+ s'adresse à un public plus large, accueillant progressivement les partenaires de l'insertion socioprofessionnelle et du dispositif bruxellois de Formation en alternance PME, les formateurs des Centres de compétences, le personnel d'encadrement et d'accompagnement pédagogiques, et les agents chargés de missions d'orientation dans les Cités des métiers. En parallèle, l'offre de services intègre désormais, complémentirement aux activités de formation, de nombreuses modalités d'apprentissage innovantes intégrant le numérique dans la pédagogie, les démarches d'intelligence collective, de laboratoires, d'accompagnements diversifiés et d'ouverture sur l'international.

La convention de partenariat tripartite conclue le 25 avril 2016 entre Bruxelles Formation, le Forem et l'IFAPME se termine de plein droit à la fin de la programmation FSE 2014-2020.

Le présent projet d'accord de coopération, conclu entre la Commission communautaire française et la Région wallonne, vise à créer FORMAFORM, Centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences doté de la personnalité juridique. Il associe aux entités constitutives du partenariat initial, au même titre d'opérateur public de formation professionnelle, le Service Formation PME, entité du service de la formation professionnelle de la Commission communautaire française.

La structure, instituée comme Centre multi-partenarial, permet de pérenniser le dispositif, d'en définir les différents cadres organisationnels et de gouvernance, d'élargir son champ d'intervention et de s'ouvrir à davantage de partenaires.

Le projet d'accord de coopération s'inscrit par ailleurs dans une démarche de renforcement des synergies sur le terrain et de cohérence dans l'évolution de l'offre de formation professionnelle au sens large. Dans cette même perspective, son champ d'application est étendu aux domaines de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle, de la validation des compétences et de l'orientation professionnelle tout au long de la vie, et autorise un élargissement de la liste des opérateurs bénéficiaires à l'offre gratuite tout en intégrant la possibilité d'une offre payante.

Il est à souligner que le présent projet d'accord de coopération permet le développement d'un dispositif géré de façon coordonnée entre les quatre opérateurs publics de formation professionnelle représentés et concertée avec les Gouvernements compétents.

II. Contenu de l'accord de coopération

L'accord compte 18 articles et est divisé en 7 chapitres :

CHAPITRE I – Définitions (article 1)

Le premier chapitre précise la définition d'une série de termes et notions utilisés dans l'accord.

Il s'agit des termes et notions :

1. Opérateurs publics de formation professionnelle
2. Exécutifs
3. Parlements
4. Ministres de tutelle
5. Opérateurs bénéficiaires
6. Compétence
7. Validation des compétences
8. Certification
9. Orientation

Le texte précise les structures assimilées aux opérateurs publics de formation professionnelle que sont :

- les centres de compétences ;
- les centres de formation du Réseau IFAPME ;
- les Pôles Formation Emploi ;
- le centre Espace Formation PME Infac-Infobo, Grande école des indépendants et des PME de la Région bruxelloise - Centre de formation permanente pour les classes moyennes et les PME constitué en association sans but lucratif.

CHAPITRE II – Missions (articles 2 à 4)

L'article 2 du second chapitre institue FORMAFORM sous la forme d'un Centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences, avec personnalité juridique.

Il définit la localisation de son siège administratif et de ses sites d'activités.

L'article 3 précise les missions d'intérêt général de FORMAFORM. Celles-ci sont définies, en fonction des ressources financières affectées, selon les orientations stratégiques et les objectifs généraux, les facteurs clés de réussite, les indicateurs de résultats et d'impact, les publics bénéficiaires et les modalités de financement fixés conformément à la note d'orientation stratégique élaborée par le Comité directeur sur base des propositions du Comité d'orientation et adoptée tous les quatre ans par les Exécutifs.

Il pose l'obligation pour le Comité directeur de communiquer tous les deux ans aux Exécutifs un rapport intermédiaire d'évaluation de la mise en œuvre de la note, de même que la possibilité complémentaire de leur soumettre - à tout moment au cours de la période de quatre ans couverte - un projet de note d'ajustement visant à en amender ou à en compléter le contenu.

Les missions d'intérêt général de FORMAFORM concernent :

- Une offre de services, prioritairement aux opérateurs publics de formation professionnelle, ensuite aux opérateurs bénéficiaires, pour développer les compétences de leurs travailleurs en charge de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences, par la mutualisation des ressources et expertises.

Cette offre comprend des services :

- d'offre de formation (initiale et continue), transversale, technique et technologique, d'accompagnement, de partage de connaissances et d'innovation pédagogique ;
- de veille en matière de formation tout au long de la vie et d'espace de réflexion, d'analyse, de développements et d'innovations pédagogiques ;
- de centre de ressources pédagogiques qui intègre le numérique et l'audiovisuel dans l'approche pédagogique ;
- de centre de ressources en orientation afin de développer les compétences des conseillers en orientation ; de rechercher et développer des outils et approches méthodologiques ;
- de certification et de validation des compétences de son public ;
- de soutien et de participation à des partenariats globaux dans le cadre des politiques régionales et des politiques croisées dans un objectif d'évolution des pratiques pédagogiques de son public ;
- L'aide, prioritairement aux opérateurs publics de formation professionnelle, ensuite aux opérateurs bénéficiaires, pour s'adapter aux évolutions et innovations du contexte professionnel au regard des nouvelles technologies, des besoins des publics cibles et des nouvelles modalités d'apprentissage ;
- La réponse aux objectifs de l'Europe en matière d'éducation et de formation tout au long de la vie dans le cadre de projets FSE ou Erasmus+, du programme EASI (Emploi et Innovation sociale) ou de toute autre initiative européenne ou internationale ;
- Des propositions et recommandations aux Exécutifs, d'initiative ou sur demande, de toute mesure utile au développement des compétences des opérateurs publics de formation professionnelle et des opérateurs bénéficiaires.

Et complémentirement :

- La mission d'Agence Qualité pour la formation professionnelle garantissant, en toute indépendance, le développement et la qualité des processus de définition, d'évaluation et de certification des acquis d'apprentissage mis en œuvre par des opérateurs de formation professionnelle et de validation des compétences. Ceci permet de rencontrer le principe d'évaluation externe suggéré par l'accord de coopération du 26 février 2015 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre Francophone des Certifications et de l'accord de coopération conclu le 21 mars 2019 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences. Il permet aussi de répondre à la Recommandation européenne du 24 novembre 2020 en matière d'enseignement et de formation professionnels en faveur de la compétitivité durable, de l'équité sociale et de la résilience, qui remplace la recommandation du 18 juin 2009 relative à l'établissement d'un cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation professionnels et la recommandation du 18 juin 2009 établissant le système européen de crédit d'apprentissages pour l'enseignement et la formation professionnels ;
- La remise d'avis sur des projets en lien avec ses missions, sur demande des Exécutifs.

Le texte prévoit par ailleurs un cadre permettant, à la demande d'un opérateur public de formation professionnelle, d'associer aux services FORMAFORM le public des demandeurs d'emploi et/ou des travailleurs inscrits auprès du Forem ou d'Actiris lorsque des actions de formation ou de validation de compétences apparaissent pertinentes dans les parcours d'insertion, de reconversion et/ou de renforcement de l'employabilité du public visé.

Le texte identifie les bénéficiaires prioritaires de l'offre de services à titre gratuit de FORMAFORM : les opérateurs publics de formation professionnelle et les opérateurs bénéficiaires. La liste de ces opérateurs bénéficiaires est précisée :

- le Consortium de validation des compétences ;
- les centres de validation des compétences agréés ;
- le réseau des Cités des métiers ;
- les Missions régionales pour l'Emploi agréées ;
- les organismes d'insertion socioprofessionnelle agréés.

En conformité avec les objectifs stratégiques fixés par la note, le Comité directeur précise les conditions d'accès aux services de FORMAFORM dont, le cas échéant, la manière dont le service réalisé au profit de l'opérateur bénéficiaire est financé, et inscrit une possibilité de dérogation au principe général de gratuité des services. Il est notamment déterminé que l'ensemble des services prestés par FORMAFORM à titre onéreux ne peut dépasser 10% des activités de formation réalisées et que les prestations de service sont réalisées suite à une offre déposée dans le cadre d'un marché public ou un appel à projets et/ou en sous-traitance d'un prestataire de formation.

Il est à noter que cet article ouvre aussi la possibilité aux Exécutifs de confier à FORMAFORM, toujours par le biais de la note d'orientation stratégique, des missions supplémentaires – et ressources financières affectées – au regard de l'évolution du marché de l'emploi et des besoins des usagers des opérateurs publics de formation professionnelle et des opérateurs bénéficiaires.

Enfin, le chapitre II prévoit à l'article 4 les voies et moyens par lesquels FORMAFORM est autorisé à conclure des partenariats avec des intervenants publics et/ou privés.

CHAPITRE III – Fonctionnement (articles 5 à 11)

Le troisième chapitre de l'accord est relatif au fonctionnement de FORMAFORM. Ce chapitre est subdivisé en 4 sections :

– Section 1^{re} – Le Comité directeur (articles 5 à 7)

La 1^{ère} section concerne la structure et les fonctions du Comité directeur de FORMAFORM, compétent pour l'organisation et de la gestion de FORMAFORM. Il est composé de quatre membres avec voix délibérative représentant les opérateurs publics de formation professionnelle, et de membres avec voix consultative (le Dirigeant de FORMAFORM, les Commissaires des Gouvernements et, de manière ponctuelle, le Président du Comité d'orientation).

Le texte fixe le nombre de réunions et le principe de prise de décisions (par consensus) ; le mode et la durée de désignation des membres ; les motifs de fin de mandat et les règles de remplacement et de révocation des représentants (effectifs et suppléants) ; le principe d'alternance annuelle de la présidence ; le délai dans lequel il doit être établi et procédé à la publication au Moniteur belge de son règlement d'ordre intérieur, de même que les aspects relatifs au mode de fonctionnement devant être prévus par celui-ci.

Il précise également le champ couvert par les fonctions de l'organe, notamment : l'exécution des décisions des Exécutifs ; le suivi des missions d'intérêt général de FORMAFORM ; l'élaboration du projet de note d'orientation stratégique et l'approbation de plans d'actions annuels la mettant en œuvre ; l'approbation du budget des comptes de FORMAFORM ; la définition des conditions et modalités selon lesquelles FORMAFORM a la possibilité de conclure des partenariats avec des intervenants publics et/ou privés ; le reporting annuel de la mise en œuvre des missions aux organes de gestion des opérateurs publics de formation professionnelle.

– *Section 2 – Le Comité de la Qualité (article 8)*

La 2^{ème} section concerne l'instauration d'un Comité de la Qualité chargé de mettre en œuvre, en toute indépendance, la mission de garantie de qualité en s'assurant de la maîtrise de la qualité des processus de définition, de formation, d'évaluation et de certification des acquis d'apprentissage mis en œuvre par des opérateurs de formation professionnelle et de validation des compétences. La section fixe que la composition, les modalités de fonctionnement et les critères qualité du Comité de la Qualité seront définis par les Exécutifs, par arrêtés concomitants au contenu identique.

– *Section 3 – Le Comité d'orientation (article 9)*

La 3^{ème} section concerne l'instauration d'un organe consultatif, le Comité d'orientation, au sein de FORMAFORM. Elle en définit les fonctions : émettre des avis ou recommandations sur le développement des compétences du public de FORMAFORM, l'exécution de l'accord de coopération ou sur tout autre sujet ou réglementation pertinent, d'une part ; transmettre au Comité directeur les propositions nécessaires à la rédaction de la note d'orientation stratégique concernant le développement de FORMAFORM sur une période de quatre ans, d'autre part.

Le texte précise par ailleurs la nécessité pour l'organe de tenir compte des avis d'initiative rendus par les organismes d'insertion socioprofessionnelle concernant le développement de l'offre de formation de FORMAFORM et la modalité de justification des décisions liées. Il détermine sa composition ; et y précise les règles de désignation d'un Président et d'un Vice-Président, de même que le motif de convocation et la fréquence des réunions.

– *Section 4 – Gestion journalière (articles 10 à 11)*

La 4^{ème} section concerne les règles de gestion journalière de FORMAFORM.

L'article 10 pose le principe d'une gestion journalière confiée à un Dirigeant par le Comité directeur.

L'article 11 définit quant à lui les missions attribuées au Dirigeant désigné de même que les pouvoirs qui lui sont délégués (il renvoie au règlement d'ordre intérieur). Ces missions sont relatives à l'exécution des décisions du Comité Directeur, liées aux orientations stratégiques prévues par la note d'orientation stratégique, et à la gestion quotidienne et budgétaire du Centre.

Il précise encore que le Comité directeur désigne au sein de FORMAFORM, à l'exclusion du Dirigeant, un comptable trésorier.

– *Section 5 - Les Commissaires (article 12)*

La 5^{ème} section prévoit une mesure de contrôle de FORMAFORM pour les Exécutifs par le biais de l'intervention de Commissaires en charge de missions d'information et de contrôle, désignés respectivement par le Gouvernement wallon et par le Collège de la Commission communautaire française, incluant la possibilité pour l'Exécutif de la Région wallonne de nommer deux Commissaires du Gouvernement lorsque, durant une législature, les compétences relatives aux

tutelles exercées sur le FOREM et l'IFAPME ne sont pas réunies au sein d'un même portefeuille de compétences ministérielles.

Le texte définit le droit de chacun des Commissaires au recours à l'encontre de toute décision jugée contraire aux lois, décrets, arrêtés ou à l'intérêt général à l'Exécutif qui l'a nommé et la possibilité pour chaque Commissaire de porter à l'ordre du jour du Comité directeur tout point jugé utile et en rapport le respect de l'accord de coopération et le respect des obligations découlant de la note d'orientation stratégique approuvée par les Exécutifs.

CHAPITRE IV – Personnel (article 13)

L'article 13 détermine la manière dont FORMAFORM procède à l'engagement du personnel nécessaire à son fonctionnement : par appel à candidatures initié sur base d'une décision du Comité directeur.

Il prévoit que l'engagement du personnel par FORMAFORM se fait sous le régime du contrat de travail conforme à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. La situation administrative et pécuniaire du personnel est fixée par les Exécutifs.

L'article 13 fixe aussi la composition de base de l'équipe de FORMAFORM à un minimum de quinze équivalents temps plein, en ce inclus le poste de Dirigeant, placé sous l'autorité du Comité directeur.

Il définit le mode d'accès prévu pour le poste de Dirigeant (aucun emploi de rang supérieur ne pouvant être prévu à l'organigramme établi par le Comité directeur).

Il est spécifié que FORMAFORM est soumis à la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et dépend du Comité de Secteur XVI institué en vertu de cette même loi. Il prévoit ainsi qu'un Comité de concertation de base soit créé en son sein, ainsi que la composition de sa délégation.

Il est également précisé le droit de recours dont dispose le membre du personnel de même que la composition, les compétences et modalités de la Commission de recours instituée au sein de FORMAFORM, qui sont déterminées par le Règlement de travail.

Chapitre V – Financement (articles 14 à 15)

L'article 14 est relatif à l'établissement du budget annuel de FORMAFORM – en année civile – et ce qu'il comprend au minimum, soit :

En recettes :

- les dotations générales de fonctionnement à charge des budgets de la Région wallonne et de la Commission communautaire française ;
- les éventuels financements complémentaires – publics, sectoriels et/ou européens – nécessaires à la mise en œuvre des actions de FORMAFORM ;
- les droits qui seront constatés au profit de FORMAFORM au cours de l'année budgétaire ;

En dépenses :

- les crédits à concurrence desquels des sommes peuvent être engagées du chef d'obligations nées ou contractées à charge de FORMAFORM au cours de l'année ;
- les crédits à concurrence desquels des sommes peuvent être liquidées au cours de l'année budgétaire, du chef des droits acquis à charge de FORMAFORM en vue d'apurer des obligations préalablement engagées.

Il y est prévu la mise en place par FORMAFORM d'une comptabilité budgétaire et économique et l'établissement d'un règlement financier, soumis à l'approbation des Ministres de tutelle, qui établit les règles d'évaluation des éléments du patrimoine, de la détermination des bénéfices et de leur affectation conformément aux réglementations en vigueur.

L'article définit les objectifs d'utilisation du budget de FORMAFORM.

Il fixe la répartition et les montants minimaux du financement des missions publiques de FORMAFORM entre la Région wallonne (à concurrence de 75%, soit 1.412.864€) et la Commission communautaire française (à concurrence de 25%, soit 470.955€) et précise que les coûts de mise à disposition d'un bâtiment sont à charge des budgets de la Région wallonne. Il détermine aussi la possibilité pour les Gouvernements visés de décider conjointement, et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, d'éventuelles dotations complémentaires.

Le texte fixe le calendrier et les modalités d'élaboration et de soumission du budget (proposition, budget définitif et rapport du Commissaire aux comptes) par le Comité directeur aux Ministres de tutelle, ainsi que la date limite pour laquelle FORMAFORM est tenu d'établir les comptes d'exécution de son budget, le compte de résultat ainsi que le bilan au 31 décembre de l'année considérée ; il en précise les modalités de contrôle et de certification par un Commissaire aux comptes inscrit au registre public de l'Institut des réviseurs d'entreprise, désigné par le Comité directeur pour une durée de trois ans.

Il est précisé que FORMAFORM garantit par sa comptabilité séparée l'identification des charges et produits pour les activités prestées à titre onéreux.

Les comptes annuels sont soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Il est à noter par ailleurs la possibilité pour les Exécutifs de fixer des règles relatives à l'organisation du budget, de la comptabilité et des contrôles y afférents, de même qu'une adaptation du modèle juridique et de financement de FORMAFORM nécessaire au regard de l'octroi des sources de financement.

L'article 15 de ce chapitre énumère les moyens autorisés à FORMAFORM pour l'accomplissement de ses missions et stipule les dispositions de restitution éventuelle prévues aux parties contractantes au présent accord ou aux opérateurs publics de formation professionnelle en cas de dissolution de FORMAFORM.

Chapitre VI – Protection des données (article 16)

L'article 16 concerne les dispositions relatives au traitement des données de ses usagers par FORMAFORM pour les besoins de l'exécution de ses missions, dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le texte définit la notion d'utilisateur et les catégories de données à caractère personnel traitées. Il prévoit les motivations et les modalités de collecte, de traitement, de capitalisation et d'échanges de ces données entre FORMAFORM et les opérateurs visés par l'accord de coopération et/ou autres instances compétentes et, le cas échéant, la possibilité d'élargir ces échanges avec d'autres tiers. Il fixe également la durée de conservation desdites données.

Chapitre VII – Dispositions transitoires et finales (articles 17 à 18)

L'article 17 prévoit que les cas de litige entre les parties signataires sont à trancher par les Exécutifs de façon conjointe.

L'article 18 règle la situation du personnel actuellement mis à disposition par les opérateurs de formation professionnelle. Il définit :

- une disposition transitoire concernant les membres du personnel contractuel et statutaire mis à disposition par les opérateurs publics de formation professionnelle au sein de FORMAFORM de façon à assurer la fonction des agents concernés pendant l'intervalle de temps nécessaire à FORMAFORM pour pourvoir à tout ou une partie des missions exercées. Cette période est limitée à une durée d'un an au maximum à dater de l'entrée en vigueur des arrêtés adoptés par les Exécutifs fixant la situation administrative et pécuniaire du personnel de FORMAFORM ;
- la possibilité de transfert des membres du personnel - moyennant leur accord - à un emploi au sein de FORMAFORM correspondant en tout ou en partie aux missions exercées précédemment en leur garantissant au minimum le maintien des avantages dont ils disposaient chez leur opérateur d'origine, y compris pour le poste de direction.

Avant-Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du [date] entre la Commission communautaire française et la Région wallonne créant FORMAFORM, Centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences

Commentaires des articles

Article 1^{er}

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 2

Cette disposition vise à porter assentiment à l'accord de coopération du [date] entre la Commission communautaire française et la Région wallonne créant FORMAFORM, Centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences.

25/11/2021
**Accord de coopération conclu le.....entre la Commission communautaire française,
et la Région wallonne créant FORMAFORM, Centre multi-partenarial de développement
des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion
socioprofessionnelle et de la validation des compétences**

Table des matières

CHAPITRE I – Définitions.....	2
Article 1.....	2
CHAPITRE II – Missions	3
Article 2.....	3
Article 3.....	3
Article 4.....	6
CHAPITRE III – Fonctionnement.....	6
Section 1re – Le Comité directeur	6
Article 5.....	6
Article 6.....	7
Article 7.....	8
Section 2 – le Comité de la Qualité.....	8
Article 8.....	8
Section 3 – Le Comité d'orientation	9
Article 9.....	9
Section 4 – Gestion journalière.....	9
Article 10.....	9
Article 11.....	9
Section 5 – Les Commissaires	10
Article 12.....	10
CHAPITRE IV – Personnel.....	11
Article 13.....	11
Chapitre V – Financement	12
Article 14.....	12
Article 15.....	13
Chapitre VI – Protection des données	14
Article 16.....	14
Chapitre VII – Dispositions transitoires et finales.....	15
Article 17.....	15

CHAPITRE 1. Définitions

Article 1^{er}

Pour l'application du présent accord de coopération, l'on entend par :

1° Les opérateurs publics de formation professionnelle :

a) Le Forem : l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi institué par le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi ;

b) L'IFAPME : l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et Petites et Moyennes Entreprises institué par le décret du 17 juillet 2003 portant constitution de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises ;

c) Bruxelles Formation : l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle institué par le décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle ;

d) Le SFPME : Service Formation P.M.E. relevant du service de la formation professionnelle de la Direction d'administration de l'enseignement et de la formation professionnelle de la Commission communautaire française ;

2° les Exécutifs : le Gouvernement wallon et le Collège de la Commission communautaire française ;

3° les Parlements : le Parlement wallon et l'Assemblée de la Commission communautaire française ;

4° les ministres de tutelle : les ministres ayant dans leurs attributions la formation professionnelle, la tutelle sur l'IFAPME et le réseau des centres de compétences en Région wallonne et en Commission communautaire française ;

5° les opérateurs bénéficiaires : les opérateurs autres que les opérateurs publics de formation professionnelle visés au 1°, actifs dans les domaines de la formation, de l'insertion, de la validation des compétences et de l'orientation, qui sont susceptibles de recourir ou qui ont recours aux services de FORMAFORM ;

6° la compétence : la compétence au sens l'article 1^{er}, 1° de l'accord de coopération conclu le 21 mars 2019 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences ;

7° la validation des compétences : la validation des compétences au sens de l'article 1^{er}, 2° de l'accord de coopération conclu le 21 mars 2019 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences ;

8° la certification : la certification au sens de l'article 1^{er}, 8° de l'accord de coopération du 26 février 2015 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre Francophone des Certifications, en abrégé « C.F.C » ;

9° l'orientation : le processus continu qui permet aux citoyens, à tout âge et tout au long de leur vie, de déterminer leurs capacités, leurs compétences et leurs intérêts, de prendre des décisions en matière d'éducation, de formation et d'emploi et de gérer leur parcours de vie personnelle dans l'éducation et la formation, au travail et dans d'autres cadres où il est possible d'acquérir et d'utiliser ces capacités et compétences. L'orientation comprend des activités individuelles ou collectives d'information, de conseil, de bilan de compétences, d'accompagnement ainsi que d'enseignement des

compétences nécessaires à la prise de décision et à la gestion de carrière, définition adoptée par la Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil du 21 novembre 2008 (« Mieux inclure l'orientation tout au long de la vie dans les stratégies d'éducation et de formation tout au long de la vie »).

Sont assimilés à la définition visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, a), les centres de compétences tels que définis à l'article 1^{er} bis, 7°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi constitués en association sans but lucratif.

Sont assimilés à la définition visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, b), les Centres de formation du Réseau IFAPME, tels que définis à l'article 2, 12°, du décret du 17 juillet 2003 susvisé et agréés selon les conditions de l'arrêté du 24 avril 2014 fixant les conditions relatives à l'agrément des centres de formation pour les indépendants et petites et moyennes entreprises et de leur directeur de centres.

Sont assimilés à la définition visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, c), les Pôles Formation Emploi constitués en association sans but lucratif.

Est assimilé à la définition visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, d), le centre Espace Formation PME Infac-Infobo, Grande école des indépendants et des PME de la Région bruxelloise - Centre de formation permanente pour les classes moyennes et les PME constitué en association sans but lucratif.

CHAPITRE 2. Missions

Article 2

Il est institué, par les parties contractantes, un Centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences, dénommé ci-après « FORMAFORM ». FORMAFORM :

1° a la personnalité juridique ;

2° a son siège administratif en Région de langue française ;

3° peut répartir ses activités dans plusieurs sites sur le territoire de la Région de langue française et sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Article 3

§ 1^{er}. FORMAFORM exerce les missions visées aux paragraphes 2 et 3 conformément à la note d'orientation stratégique adoptée tous les quatre ans par les Exécutifs.

Le Comité directeur soumet aux Exécutifs un projet de note d'orientation stratégique élaborée sur la base des propositions visées à l'article 8, alinéa 2, 2°.

La note d'orientation stratégique comprend au minimum les orientations stratégiques et les objectifs généraux, les facteurs clés de réussite, les indicateurs de résultats et d'impact, les publics bénéficiaires, les modalités de financement dont les règles de mise à disposition de la dotation et d'adaptation de celle-ci.

À tout moment au cours de la période de quatre ans visée à l'alinéa 1^{er}, le Comité directeur peut soumettre aux Exécutifs un projet de note d'ajustement de la note d'orientation stratégique visant à amender ou compléter le contenu de la note d'orientation stratégique visée à l'alinéa 1^{er}.

Préalablement à l'adoption d'une nouvelle note d'orientation stratégique, les Exécutifs procèdent conjointement à l'évaluation de la mise en œuvre par FORMAFORM des orientations définies précédemment.

Le Comité directeur établit un rapport intermédiaire d'évaluation de cette mise en œuvre de la note d'orientation stratégique tous les deux ans, et le transmet aux Exécutifs.

§ 2. Conformément à la note d'orientation stratégique visée au paragraphe 1^{er}, et en fonction des ressources financières qui lui sont affectées par les parties signataires pour lui permettre d'atteindre les objectifs stratégiques qui y sont fixés, FORMAFORM accomplit les missions d'intérêt général suivantes :

1° offrir aux opérateurs publics de formation professionnelle, et ensuite aux opérateurs bénéficiaires, des services sur mesure et innovants pour développer les compétences de leurs travailleurs relevant de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences par la mutualisation des ressources et expertises :

- a) définir et organiser une offre de formation initiale et continue, transversale, technique et technologique, d'accompagnement, de partage de connaissances et d'innovation pédagogique ;
- b) assurer une veille en matière de formation tout au long de la vie et se positionner comme un espace de réflexion, d'analyse, de développements et d'innovations pédagogiques ;
- c) mettre à disposition un centre de ressources pédagogiques intégrant le numérique et l'audio-visuel dans l'approche pédagogique ;
- d) mettre à disposition un centre de ressources en orientation permettant de développer les compétences des conseillers en orientation et de rechercher et développer des outils et approches méthodologiques ;
- e) assurer sur une base volontaire la certification et la validation des compétences de son public dans le respect de l'accord de coopération du 26 février 2015 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre Francophone des Certifications, en abrégé « C.F.C », et de l'accord de coopération conclu le 21 mars 2019 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences ;
- f) soutenir et participer aux partenariats globaux dans le cadre des politiques régionales et des politiques croisées initiées par les Exécutifs, afin d'appuyer l'évolution des pratiques pédagogiques des opérateurs publics de formation professionnelle et des opérateurs bénéficiaires en vue d'apporter des réponses adaptées aux besoins des apprenants et des besoins en compétences sur le marché du travail.

2° aider les opérateurs publics de formation professionnelle, et ensuite les opérateurs bénéficiaires, à s'adapter aux évolutions et innovations technologiques, environnementales et organisationnelles, aux évolutions des besoins des publics cibles et aux nouvelles modalités d'apprentissage ;

3° répondre aux objectifs de l'Union européenne en matière d'éducation et de formation tout au long de la vie dans le cadre de projets issus du Fonds social européen, du programme Erasmus+, du programme Emploi et Innovation sociale, dénommé « EASI », ou de toute autre initiative européenne ou internationale ;

4° proposer et recommander aux Exécutifs, d'initiative ou sur demande, toute mesure utile au développement des compétences des opérateurs publics de formation professionnelle et des opérateurs bénéficiaires ;

Dans l'exercice de la mission visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, sur demande d'un opérateur public de formation professionnelle, FORMAFORM peut accueillir des demandeurs d'emploi inscrits auprès du Forem ou d'Actiris lorsqu'une action de formation de base de formateur auprès de FORMAFORM ou une validation des compétences de formateur s'avère pertinente dans le cadre du parcours d'insertion professionnelle du demandeur d'emploi, notamment au regard de son positionnement métier, ou des travailleurs qui, à titre individuel, souhaitent se former au métier de formateur dans le cadre d'une

reconversion professionnelle ou dans le but d'un renforcement de leur employabilité, ou faire valider leurs compétences de formateur .

Pendant la formation auprès de FORMAFORM, le demandeur d'emploi et le travailleur visés à l'alinéa 2 sont couverts par un contrat de formation professionnelle dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Exécutif concerné.

§ 3. Conformément aux objectifs définis dans la note d'orientation stratégique visée au paragraphe 1^{er}, FORMAFORM peut accomplir les missions complémentaires d'intérêt général suivantes :

1° assurer la mission d'Agence Qualité garantissant, en toute indépendance, la qualité des processus de définition, de formation, d'évaluation et de certification des acquis d'apprentissage mis en œuvre par des opérateurs de formation professionnelle et de validation des compétences afin de rencontrer le principe d'évaluation externe suggéré par l'accord de coopération du 26 février 2015 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre Francophone des Certifications, , en abrégé « C.F.C », et de l'accord de coopération conclu le 21 mars 2019 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences et la Recommandation européenne du 24 novembre 2020 en matière d'enseignement et de formation professionnels en faveur de la compétitivité durable, de l'équité sociale et de la résilience ;

2° remettre sur demande des Exécutifs, un avis sur des projets en lien avec les missions prévues aux paragraphes 2 et 3.

Dans l'exercice de ses missions visées aux paragraphes 2 et 3, FORMAFORM collabore avec les organismes compétents en matière d'orientation, de formation, d'insertion socioprofessionnelle, de validation des compétences et d'Enseignement aux niveaux International, européen, belge, régional, communautaire et local.

§ 4. FORMAFORM développe son offre de services pour répondre, prioritairement et à titre gratuit, aux besoins des opérateurs publics de formation professionnelle ainsi que des opérateurs bénéficiaires repris dans la liste suivante :

1° le Consortium de validation des compétences visé au Chapitre 2 de l'accord de coopération du 21 mars 2019 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences,

2° les centres de validation des compétences agréés conformément aux dispositions du Chapitre 4 de l'accord de coopération du 21 mars 2019 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences ;

3° le réseau des Cités des métiers, composé des Cités des Métiers wallonnes et Bruxelloise et des Carrefours Emploi Formation Orientation au sens de l'article 1^{er} bis, alinéa 1^{er}, 9° du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi modifié par le décret du 10 mai 2012 ;

4° les Missions régionales pour l'Emploi agréées conformément aux dispositions du décret du 11 mars 2004 ;

5° les organismes d'insertion socioprofessionnelle agréés conformément aux dispositions du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle et par le décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socio-professionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socio-professionnelle ;

Pour l'offre de services à destination des opérateurs bénéficiaires autres que ceux listés à l'alinéa 4, le Comité directeur précise les conditions d'accès aux services de FORMAFORM dont, le cas échéant, la

manière dont le service réalisé au profit de l'opérateur bénéficiaire est financé dans le respect des conditions suivantes :

- 1° la dérogation au principe de gratuité respecte les orientations définies dans la note d'orientation stratégique visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ;
- 2° la prestation de service de FORMAFORM se réalise suite à une offre déposée dans le cadre d'un marché public ou un appel à projets et/ou en sous-traitance d'un prestataire de formation ;
- 3° l'ensemble des services prestés par FORMAFORM à titre onéreux ne peuvent pas dépasser 10% des activités réalisées en exécution de la mission visée au paragraphe 2, 1°, a).

§ 5. En fonction de l'évolution du marché de l'emploi et des besoins des usagers des opérateurs publics de formation professionnelle et des opérateurs bénéficiaires, les Exécutifs peuvent, dans la note d'orientation stratégique, confier des missions supplémentaires à celles visées aux paragraphes 2 et 3 et les ressources financières qui y sont affectées.

Article 4

FORMAFORM peut s'associer ou collaborer avec des intervenants publics et/ou privés dans le cadre d'un partenariat par la mise en commun de moyens financiers, humains ou matériels pour poursuivre un objectif conforme à ses missions.

Ce partenariat s'exerce soit par la conclusion d'une convention de partenariat, soit par la participation de FORMAFORM à une institution juridiquement distincte régie par la législation belge, étrangère ou supranationale, selon les conditions et modalités fixées par le Comité directeur. Le Comité directeur approuve la participation de FORMAFORM à une entité juridiquement distincte ou la convention de partenariat.

Le partenariat ne s'applique pas lorsque le contrat est conclu aux termes d'un marché public ou d'une concession de services.

CHAPITRE 3 – Fonctionnement

Section 1^{ère}. Le Comité directeur

Article 5

§ 1^{er}. FORMAFORM est administré par un Comité directeur composé de quatre membres effectifs, dénommés « les opérateurs publics de formation professionnelle » :

- 1° le Forem représenté par un représentant effectif ou son suppléant ;
- 2° Bruxelles Formation représenté par un représentant effectif ou son suppléant ;
- 3° IFAPME représenté par un représentant effectif ou son suppléant ;
- 4° SFPME représenté par un représentant effectif ou son suppléant

Chaque opérateur public de formation professionnelle dispose d'une voix délibérative.

Le Comité directeur se réunit au minimum quatre fois par an et prend les décisions par consensus.

Sur proposition de l'opérateur public de formation professionnelle qu'il représente, les Exécutifs désignent, par l'adoption concomitante d'arrêtés au contenu identique, les représentants effectifs et suppléants des opérateurs publics de formation professionnelle, pour une durée de quatre ans renouvelable.

Deux tiers des représentants – effectifs et suppléants compris – visés à l’alinéa 1^{er} au maximum sont du même sexe.

§ 2. La désignation par les Exécutifs des représentants effectif et suppléant au Comité directeur prend fin de plein droit :

1° en cas de démission du représentant ;

2° lorsque le représentant ne fait plus partie de l’opérateur public de formation professionnelle qu’il représente ou lorsque l’opérateur public de formation professionnelle sollicite son remplacement auprès des Exécutifs ;

3° lorsque le représentant est absent de manière injustifiée à plus de trois réunions consécutives auxquelles il a été régulièrement convoqué ;

4° en cas de non-respect du caractère confidentiel des délibérations, des documents, lorsqu’un tel caractère confidentiel est reconnu conformément aux dispositions de nature légale ou réglementaire, en ce compris celles qui résultent du règlement d’ordre intérieur, ou par décision du Comité directeur ;

5° en cas de conflit d’intérêt permanent direct ou indirect, personnel ou fonctionnel.

§ 3. Les Exécutifs peuvent, le cas échéant, après avis ou sur proposition des Commissaires, révoquer un représentant effectif ou suppléant, s’il est avéré que ce représentant :

1° a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l’objet social de FORMAFORM ;

2° a commis une faute ou une négligence grave dans l’exercice de son mandat.

§ 4. Tout représentant qui cesse de représenter l’opérateur public de formation professionnelle siégeant au Comité directeur est remplacé au plus tard dans les quatre mois qui suivent.

Dans l’attente du remplacement du représentant effectif de l’opérateur public de formation professionnelle, le représentant suppléant siège de plein droit au Comité directeur.

§ 5. Assistent aux réunions du Comité directeur avec voix consultative :

1° le Dirigeant de FORMAFORM ;

2° les Commissaires des Gouvernements ;

3° de manière ponctuelle et sur invitation du Comité directeur, le Président du Comité d’orientation.

L’absence aux réunions du Comité directeur des représentants visés au paragraphe 5 demeure sans incidence sur la régularité du fonctionnement de celui-ci et des décisions qu’il prend.

§ 6. La présidence du Comité directeur est assurée alternativement par chaque opérateur public de formation professionnelle, tous les ans et selon l’ordre établi de la manière suivante :

1° Le FOREm ;

2° Bruxelles Formation ;

3° l’IFAPME ;

4° le SFPME.

Article 6

Le Comité directeur établit son règlement d’ordre intérieur et procède à sa publication au Moniteur belge, au plus tard dans les trois mois de l’entrée en vigueur du présent accord de coopération.

Ce règlement d’ordre intérieur prévoit :

1° les règles concernant la convocation du Comité directeur ;

- 2° les règles relatives à l'inscription des points à l'ordre du jour ;
- 3° les règles relatives aux prérogatives du Président ;
- 4° les règles relatives à la présidence du Comité directeur en cas d'absence ou d'empêchement du Président ;
- 5° les règles de quorum pour que le Comité directeur délibère valablement ainsi que les modalités de vote ;
- 6° les règles relatives aux modalités d'organisation et de tenue à distance des réunions du Comité de directeur ;
- 7° les règles en fonction desquelles le Comité directeur peut déléguer certaines tâches spécifiques au Dirigeant.
- 8° les limites et modalités selon lesquelles le Dirigeant exerce les missions spécialement déléguées par le Comité directeur.

Article 7

Le Comité directeur décide de l'organisation et de la gestion de FORMAFORM instauré par le présent accord.

Ses fonctions couvrent, notamment :

- 1° l'exécution des décisions prises par les Exécutifs ;
- 2° le suivi des missions définies à l'article 3 et les décisions opérationnelles qui en découlent ;
- 3° l'élaboration d'un projet de note d'orientation stratégique à soumettre aux Exécutifs conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ;
- 4° l'approbation de plans d'actions annuels mettant en œuvre la note d'orientation stratégique, en ce compris les aspects budgétaire, financier et les ressources humaines ;
- 5° l'approbation du budget des comptes de FORMAFORM ;
- 6° la définition des conditions et des modalités visées à l'article 4, alinéa 2 ;
- 7° le reporting annuel de la mise en œuvre des missions visées à l'article 3 aux organes de gestion des opérateurs publics de formation professionnelle.

Section 2. Le Comité de la Qualité

Article 8

Il est institué un Comité de la Qualité chargé de mettre en œuvre, en toute indépendance, la mission visée à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 1°.

Le Comité de la Qualité visé à l'alinéa 1^{er} est composé au minimum d'experts externes indépendants choisis sur la base de leur compétence en matière de qualité de la formation professionnelle, au terme d'une procédure de marché public organisée par FORMAFORM.

La composition exhaustive, les modalités de fonctionnement et les critères qualité du Comité de la Qualité seront définis par les Exécutifs, par arrêtés concomitants au contenu identique.

Section 3. Le Comité d'orientation

Article 9

Il est créé un organe consultatif ci-nommé « Comité d'orientation ».

Le Comité d'orientation :

1° émet, d'initiative ou à la demande d'un membre du Comité directeur, des avis ou recommandations concernant le développement des compétences du public de FORMAFORM, l'exécution du présent accord de coopération ou sur tout autre sujet pertinent ou réglementation ayant potentiellement un impact sur sa mise en œuvre ;

2° transmet au Comité directeur des propositions en vue de la rédaction d'une note d'orientation stratégique couvrant quatre années de développement de FORMAFORM.

Dans le cadre de la mission visée à l'alinéa 2, 1°, le Comité d'orientation tient compte des avis d'initiative rendus par les organismes d'insertion socioprofessionnelle visés à l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, 5° concernant le développement de l'offre de formation de FORMAFORM à destination des opérateurs de l'insertion socioprofessionnelle.

Le Comité d'orientation décide s'il se rallie à l'avis remis en vertu de l'alinéa 3. Si le Comité d'orientation décide de s'écarter de l'avis, il précise dans sa décision les raisons pour lesquelles il s'en écarte.

Le Comité d'orientation est composé comme suit :

- a) deux experts du monde de la recherche ;
- b) quatre experts représentant les secteurs de l'orientation, de la formation professionnelle et de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences ;
- c) deux représentants de l'équipe de FORMAFORM ;
- d) le Dirigeant de FORMAFORM ;
- e) toute personne interne ou externe invitée en fonction de son expertise en lien avec la stratégie de développement et les orientations de recherche.

Les membres du Comité d'orientation sont désignés par le Comité directeur sur proposition du Dirigeant.

Le Comité d'orientation désigne en son sein un Président et un Vice-Président parmi les membres visés ci-dessus.

Le Comité d'orientation se réunit en fonction des actions prioritaires, et au minimum deux fois par an sur convocation du Dirigeant.

Section 4. Gestion journalière

Article 10

La gestion journalière de FORMAFORM est assurée par un Dirigeant désigné par le Comité directeur.

Article 11

Le Dirigeant exécute les décisions du Comité directeur et lui rend compte de l'exécution de celles-ci.

Le Dirigeant peut proposer d'initiative au Comité directeur des projets qui s'inscrivent dans les orientations stratégiques prévues dans la note d'orientation stratégique adoptée par les Exécutifs.

Selon les limites et modalités déterminées dans le règlement d'ordre intérieur, le Dirigeant assume la gestion journalière pour toutes les missions qui sont confiées à FORMAFORM. À ce titre, il peut accomplir tous les actes conservatoires, tous les actes d'exécution des décisions prises par le Comité directeur, de même que tous les actes qui, en raison de leur importance ou des conséquences qu'ils entraînent pour FORMAFORM, ne présentent pas un caractère exceptionnel, ne représentent pas un changement de politique administrative et constituent l'expédition des affaires courantes de FORMAFORM. Il assume toute autre mission qui lui est déléguée par le Comité directeur.

Le Dirigeant gère le budget de FORMAFORM.

Le Comité directeur lui délègue la qualité d'ordonnateur dans les limites fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

Le Comité directeur désigne parmi les membres du personnel de FORMAFORM, à l'exclusion du Dirigeant, la personne qui endosse la qualité de comptable trésorier. Le Dirigeant informe le Comité directeur, agissant d'initiative ou à la demande du Comité directeur, des actes accomplis dans le cadre de la gestion journalière et lui fournit toutes les explications y relatives.

Le Dirigeant représente FORMAFORM dans toutes ses actions en justice tant en demande qu'en défense.

Le Comité directeur peut déléguer au Dirigeant d'autres pouvoirs déterminés.

Le Comité directeur peut, dans les limites des conditions qu'il détermine, autoriser le Dirigeant à déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont conférés ainsi que la signature de certaines pièces et correspondances.

Section 5. Les Commissaires

Article 12

FORMAFORM est soumis au contrôle des Exécutifs par l'intervention d'un Commissaire désigné par le Gouvernement wallon et d'un Commissaire désigné par le Collège de la Commission communautaire française.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'Exécutif de la Région wallonne nomme deux Commissaires du Gouvernement lorsque durant une législature, les compétences relatives aux tutelles exercées sur le Forem et l'IFAPME ne sont pas réunies au sein d'un même portefeuille de compétences ministérielles.

Les Commissaires s'occupent de l'information et du contrôle, au regard de la légalité et de l'intérêt général, de l'organisme au sein duquel ils exercent leurs missions.

Les dispositions du décret du Conseil régional wallon du 12 février 2004 relatif au Commissaire du Gouvernement pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution sont applicables aux deux Commissaires du Gouvernement de la Région wallonne, à l'exception de l'article 8, paragraphe 2 du décret du Conseil régional wallon du 12 février 2004 précité.

Chaque Commissaire adresse son recours contre toute décision qu'il juge contraire aux lois, aux décrets, aux arrêtés ou à l'intérêt général à l'Exécutif qui l'a nommé et en adresse une copie, le même jour, à l'autre Exécutif. Dans le cas visé à l'alinéa 2, les deux Commissaires de l'Exécutif de la Région wallonne exercent ce recours de manière conjointe.

Ce recours est suspensif et est exercé dans un délai de quatre jours. Ce délai prend cours à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise, pour autant que les Commissaires soient régulièrement convoqués et, dans le cas contraire, à partir du jour où le Commissaire qui introduit la procédure de recours en a reçu connaissance.

L'Exécutif saisi du recours peut annuler la décision sur avis conforme de l'autre Exécutif dans un délai de trente jours à dater du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise. Le délai de trente jours

peut être prorogé d'un nouveau délai de dix jours par décision de l'Exécutif qui a été saisi du recours. La décision d'annulation est motivée et notifiée par lettre recommandée à FORMAFORM. Une copie est également envoyée, par courrier simple, aux Commissaires et à l'autre Exécutif. À défaut d'une décision dans le délai, la suspension est levée et la décision devient définitive

Le Commissaire peut faire inscrire à l'ordre du jour du Comité directeur tous les points qu'il juge utiles dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, et notamment les points en rapport avec :

- 1° le respect du présent accord de coopération ou arrêtés au contenu identique adoptés de manière concomitante par les Exécutifs relatifs à FORMAFORM ou des règles relatives à ses missions ;
- 2° le cas échéant, le respect des obligations découlant de la note d'orientation stratégique approuvée par les Exécutifs.

CHAPITRE 4. Personnel

Article 13

§ 1^{er}. Pour assurer son fonctionnement, FORMAFORM engage du personnel par appel à candidatures, lancé par FORMAFORM sur base d'une décision du Comité directeur.

Le Comité directeur sélectionne les candidats en comparant les titres et mérites sur la base du profil de fonction qu'il a défini.

Le personnel est engagé par FORMAFORM sous le régime du contrat de travail conforme à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Les relations entre FORMAFORM et son personnel sont régies par arrêtés au contenu identique adoptés de manière concomitante par les Exécutifs et fixant la situation administrative et pécuniaire du personnel de FORMAFORM.

§ 2. Le personnel de FORMAFORM compte au minimum quinze équivalents temps plein dont un poste de Dirigeant qui exerce l'autorité sur le personnel de FORMAFORM et est placé sous l'autorité du Comité directeur.

L'emploi de Dirigeant est pourvu conformément au paragraphe 1^{er}.

Aucun emploi de rang supérieur à celui de Dirigeant ne peut être prévu à l'organigramme.

Le Comité directeur établit l'organigramme de FORMAFORM.

§ 3. FORMAFORM est soumis à la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Un Comité de concertation de base est créé au sein de FORMAFORM.

La délégation de l'autorité dans le Comité de concertation de base au sein de FORMAFORM est composée de la manière suivante :

- 1° le Président : le Dirigeant de FORMAFORM ;
- 2° le suppléant : le membre du personnel de niveau A ou équivalent désigné par le Président.

FORMAFORM relève du Comité de Secteur XVI institué par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

§ 4. Les Exécutifs déterminent par l'adoption concomitante d'arrêtés au contenu identique les dispositions qui constituent le règlement applicable aux membres du personnel de FORMAFORM, dont les barèmes relatifs aux emplois occupés à FORMAFORM.

§ 5. Le membre du personnel de FORMAFORM dispose d'un droit de recours auprès d'une Commission de recours instituée au sein de FORMAFORM.

La Commission de recours visée à l'alinéa 1^{er} est compétente pour :

1° la procédure de licenciement à l'exception des cas de faute grave, des réductions d'effectif ou des raisons budgétaires ;

2° toute décision en matière de congés et d'absences.

Les Exécutifs déterminent, par l'adoption concomitante d'arrêtés au contenu identique, d'éventuelles autres décisions pouvant faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours.

Le Règlement de travail de FORMAFORM détermine la procédure de recours, la composition et les modalités de la Commission de recours.

Chapitre V – Financement

Article 14

§ 1^{er}. Il est établi un budget annuel comprenant toutes les recettes et toutes les dépenses, quelles qu'en soient l'origine et la cause.

Le budget comprend au moins :

1° en recettes :

- a) les dotations générales de fonctionnement inscrites à charge des budgets généraux annuels des dépenses de la Région wallonne et de la Commission communautaire française selon la clé de répartition fixe et les montants visés au paragraphe 5 ;
- b) les éventuels financements complémentaires – publics, sectoriels et/ou européens – nécessaires à la mise en œuvre des actions de FORMAFORM ;
- c) les droits qui sont constatés au profit de FORMAFORM au cours de l'année budgétaire ;

2° en dépenses :

- a) les crédits à concurrence desquels des sommes peuvent être engagées du chef d'obligations nées ou contractées à charge de FORMAFORM au cours de l'année ;
- b) les crédits à concurrence desquels des sommes peuvent être liquidées au cours de l'année budgétaire, du chef des droits acquis à charge de FORMAFORM en vue d'apurer des obligations préalablement engagées.

§ 2. L'année budgétaire coïncide avec l'année civile.

§ 3. FORMAFORM met en place une comptabilité budgétaire et économique et établit un règlement financier. Ce dernier fixe les règles qui président aux évaluations des éléments du patrimoine, à la détermination des bénéfices et à l'affectation de ceux-ci, conformément aux réglementations en vigueur. Le règlement financier est soumis à l'approbation des ministres de tutelle.

§ 4. Le budget de FORMAFORM vise à financer ses coûts de fonctionnement, à rencontrer les objectifs annuels fixés dans le plan d'actions en application de la note d'orientation stratégique et à gérer d'éventuels budgets complémentaires dédiés par les parties contractantes au présent accord.

§ 5. Les dotations générales visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 1°, a) sont réparties à charge des budgets :

1° de la Région wallonne, à concurrence de septante-cinq pour cent, soit un montant minimum de 1.412.864 euros ;

2° de la Commission communautaire française, à concurrence de vingt-cinq pour cent, soit un montant minimum de 470.955 euros.

Les montants visés à l'alinéa 1^{er} sont indexés, en janvier de chaque année, en multipliant le montant visé à l'alinéa 1^{er}, par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation, soit l'indice santé, des mois de septembre et octobre de l'année précédente, divisée par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation, soit l'indice santé, des mois de septembre et octobre de l'année antérieure à l'année précédente.

Le montant résultant de ce calcul d'indexation est ensuite arrondi à l'unité supérieure.

L'indexation visée à l'alinéa 2 n'est pas supérieure au taux de croissance des crédits budgétaires de l'année en cours afférent à la dotation visée à l'alinéa 1^{er}.

Les coûts de mise à disposition d'un bâtiment sont à charge des budgets de la Région wallonne.

En outre, les Gouvernements de la Région wallonne et de la Commission communautaire française décident conjointement, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, des éventuelles dotations complémentaires à octroyer à FORMAFORM.

§ 6. Le Comité directeur prépare une proposition de budget pour le 14 mai au plus tard de l'année précédant l'exercice budgétaire concerné et l'adresse aux ministres de tutelle.

Le Comité directeur établit le budget définitif pour le 31 octobre au plus tard de l'année précédant l'exercice budgétaire concerné et le soumet pour approbation aux ministres de tutelle.

§ 7. Pour le 30 avril au plus tard, FORMAFORM établit annuellement les comptes d'exécution de son budget, le compte de résultat ainsi que le bilan au 31 décembre de l'année considérée.

Les comptes annuels sont contrôlés et certifiés par un Commissaire aux comptes qui est inscrit au registre public de l'Institut des réviseurs d'entreprise. Le Commissaire est désigné par le Comité directeur pour une durée de trois ans.

Pour le 30 mai au plus tard, les comptes annuels et le rapport du Commissaire sont soumis pour approbation à chacun des ministres de tutelle.

FORMAFORM garantit par sa comptabilité séparée l'identification des charges et produits pour les activités prestées à titre onéreux conformément à l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2.

§ 8. Les Exécutifs peuvent fixer par l'adoption concomitante d'arrêtés au contenu identique des règles relatives à l'organisation du budget, de la comptabilité et des contrôles y afférents.

Les Exécutifs peuvent fixer par l'adoption concomitante d'arrêtés au contenu identique une adaptation du modèle juridique et de financement de FORMAFORM nécessaire au regard de l'octroi des sources de financement visées à l'article 14, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 1°. Dans ce cadre, les Exécutifs peuvent notamment transformer le système de dotations prévu à l'article 14, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 1°, a), en un système de subventionnement.

§ 9. Les comptes annuels sont transmis à la Cour des comptes pour le 30 juin au plus tard. La Cour peut contrôler la comptabilité sur place et se faire fournir en tout temps tout document justificatif, états, renseignements et éclaircissements relatifs aux recettes, aux dépenses, ainsi qu'aux avoirs et aux dettes.

Article 15

Pour l'accomplissement de ses missions, FORMAFORM est autorisé à :

1° recevoir des dons et des legs ;

2° bénéficier d'apports des parties contractantes au présent accord ou des opérateurs publics de formation professionnelle ;

3° recevoir le produit d'activités ;

4° acquérir ou aliéner ou mettre à disposition des biens meubles ou immeubles ;

5° participer à des appels à projets subventionnés ;

6° contracter des emprunts ou négocier des ouvertures de crédit moyennant la garantie accordée de manière commune par les Exécutifs ;

7° soumissionner à des marchés publics.

En cas de dissolution de FORMAFORM, l'actif net, meubles et immeubles, est remis aux parties contractantes au présent accord ou aux opérateurs publics de formation professionnelle en proportion de leurs éventuels apports.

Chapitre 6. Protection des données

Article 16

§ 1^{er}. FORMAFORM est responsable du traitement des données de ses usagers. Pour l'application du présent article, l'on entend par « usager », toute personne physique qui bénéficie des services de FORMAFORM liée contractuellement soit à un opérateur public de formation professionnelle, soit à un opérateur bénéficiaire en ce compris les demandeurs d'emploi et travailleurs visés à l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2.

FORMAFORM collecte, agrège et centralise, pour les besoins directement liés à l'exécution des missions confiées par ou en vertu du présent accord, les catégories de données à caractère personnel suivantes :

1° les données d'identification de l'utilisateur et de l'opérateur auquel il est attaché, ainsi que les données relatives à sa fonction au sein de l'opérateur bénéficiaire et le cas échéant, de son ou ses supérieurs hiérarchiques ;

2° les données de contact de l'utilisateur ainsi que, le cas échéant les données de son ou ses responsables hiérarchiques et, le cas échéant, de toute autre personne identifiée par l'opérateur auquel il est attaché pour assurer les contacts avec FORMAFORM ;

3° les données du parcours d'enseignement, de formation et du parcours professionnel pertinentes au regard des services consommés par l'utilisateur ;

4° les données relatives à la facturation des services consommés ou au nombre d'heures de formation suivies par l'utilisateur ;

5° les données relatives à l'évaluation, à la validation des compétences et à la certification des acquis d'apprentissage réalisées par FORMAFORM.

Les Exécutifs peuvent par adoption concomitante d'arrêtés au contenu identique préciser les données comprises dans les catégories de données visées à l'alinéa 2 nécessaires à l'exécution des missions confiées par ou en vertu de l'article 3.

§ 2. FORMAFORM échange avec les opérateurs publics de formation professionnelle et avec les opérateurs bénéficiaires les données visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 1° à 5° relatives aux personnes qui leur sont liées contractuellement. Ces échanges sont réalisés aux fins d'obtenir, d'une part, dans le chef de FORMAFORM, les données nécessaires à l'exécution de ses missions à l'égard des usagers et d'autre part, dans le chef des opérateurs publics de formation professionnelle et des opérateurs

bénéficiaires, les données nécessaires au suivi des services dont ont bénéficié les personnes qui leur sont liées contractuellement.

FORMAFORM échange avec les instances compétentes chargées du contrôle de la qualité ou de la bonne utilisation des deniers publics, notamment celle des subventions européennes, les données comprises dans les catégories de données visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 1° à 5°. Ces échanges sont réalisés aux fins de transmettre aux instances compétentes pour ce contrôle les données nécessaires à l'exécution de leurs missions et dans la stricte mesure nécessaire à ce contrôle.

Les Exécutifs peuvent, par adoption concomitante d'arrêtés au contenu identique, déterminer d'autres tiers que ceux visés aux alinéas 1^{er} et 2 avec lesquels FORMAFORM peut échanger les données comprises dans les catégories de données visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 1° à 5° pour autant que cet échange soit prévu et encadré par une disposition légale, décrétable ou réglementaire chargeant ces tiers d'effectuer les traitements des données concernées dans le cadre de leurs missions de service public.

§ 3. FORMAFORM conserve les données de l'utilisateur, au maximum pendant trois ans, à partir du moment où l'utilisateur ne consomme plus de services auprès de FORMAFORM, sauf si une disposition légale ou décrétable impose une durée de conservation plus longue.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, FORMAFORM conserve les données de l'utilisateur :

1° en cas de contentieux, pendant la durée nécessaire à la gestion du contentieux ;

2° visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 4°, pendant dix ans maximum ;

3° visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 5°, jusqu'à l'âge de la pension de l'utilisateur.

Chapitre 7. Dispositions transitoires et finales

Article 17

Les litiges entre les parties signataires du présent accord sont tranchés conjointement par les Exécutifs.

Article 18

§ 1^{er}. L'agent du Forem en charge d'une mission au sein du projet actuel FORMAFORM continue à exercer cette mission au sein de FORMAFORM jusqu'à ce que, avec son accord, le Forem le charge d'une nouvelle mission au sein de FORMAFORM au plus tôt à dater de l'entrée en vigueur des arrêtés au contenu identique adoptés de manière concomitante par les Exécutifs fixant la situation administrative et pécuniaire du personnel de FORMAFORM, visés à l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 4.

L'agent du Forem en mission au sein de FORMAFORM est mis en congé au sein du Forem conformément aux articles 435 à 444 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

§ 2. Par dérogation à l'article 12 paragraphe 1^{er}, alinéas 1 et 2, et au paragraphe 2, alinéas 1 et 2, les membres du personnel contractuel mis à disposition par les opérateurs publics de formation professionnelle pour le projet actuel FORMAFORM, dans les limites du respect de l'article 32, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, b) de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, modifié par la loi du 12 août 2000, restent en fonction jusqu'à ce que l'emploi au sein de FORMAFORM relatif à tout ou partie des missions qu'ils exercent soit pourvu par le transfert visé à l'alinéa 2, et au plus tard un an à dater de l'entrée en vigueur des arrêtés au contenu identique adoptés de manière concomitante par les Exécutifs fixant la situation administrative et pécuniaire du personnel de FORMAFORM, visés à l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 4.

Les membres du personnel contractuel visés à l'alinéa 1^{er} sont, moyennant leur accord, transférés sur l'emploi qui au sein de FORMAFORM correspond en tout ou en partie aux missions qu'ils exercent au sein de l'actuel projet FORMAFORM.

L'emploi de Directeur du Centre de FORMAFORM est régi par les dispositions du règlement concernant le personnel contractuel attaché à la Formation professionnelle des Adultes de Bruxelles Formation. Celui-ci est assimilé, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, à un emploi d'expert à l'échelle A4/2 liée au grade de directeur en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel.

L'assimilation visée à l'alinéa 3 sort pleinement ses effets au plus tôt à partir de la date de prise d'effet de l'avenant au contrat de travail liant le Forem et le Directeur actuel du Centre de FORMAFORM et au plus tard la veille du transfert visé à l'alinéa 5. Ledit avenant au contrat de travail a pour objet l'assimilation visée à l'alinéa 3.

Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, alinéas 1 et 2, le Directeur actuel du Centre de FORMAFORM, assimilé conformément à l'alinéa 3 à un emploi d'expert à l'échelle A4/2 liée au grade de directeur, est, moyennant son accord, transféré sur l'emploi de Dirigeant visé à l'article 12, paragraphe 2, alinéa 2.

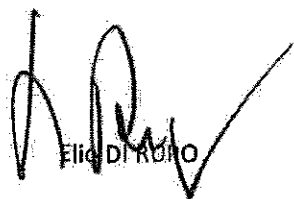
Les membres du personnel transférés visés aux alinéas 2 et 4 conservent l'échelle barémique, l'ancienneté pécuniaire, les allocations, les indemnités ou les primes et les autres avantages dont ils bénéficiaient avant leur transfert, conformément à la réglementation qui leur était applicable et à partir de la date à laquelle le droit est acquis, excepté si l'échelle barémique, les allocations, les indemnités ou les primes et les autres avantages applicables à l'emploi sur lequel ils sont transférés au sein de FORMAFORM sont plus avantageux.

Namur, le

25 NOV. 2021

Pour la Wallonie

Le Ministre-Président,



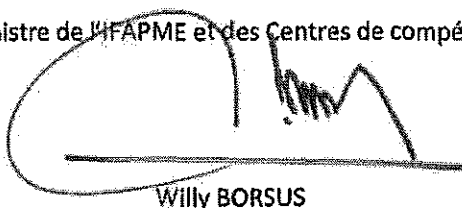
Elie DI ROCO

La Ministre de la Formation,



Christie MORREALE

Le Ministre de l'IFAPME et des Centres de compétence,



Willy BORSUS

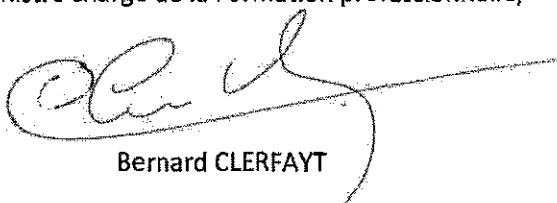
Pour la Commission communautaire française,

La Ministre-Présidente



Barbara TRACHTE

Le Ministre chargé de la Formation professionnelle,



Bernard CLERFAYT